



Association des Amis des Arts

La Place d'Armes 15, CP 209, 1618 Châtel-St-Denis

Statuts

Statuts créés et approuvés à l'assemblée constitutive du 29 janvier 1997
Révisés par l'assemblée générale du 24 mars 2004
Révisés par l'assemblée générale du 10 juin 2026

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1

Nom

Il existe sous le nom

Image-In – Association des Amis des Arts

une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Siège

Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis, canton de Fribourg.

Article 3

Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4

Orientation

L'association est neutre sur les plans confessionnel et politique.

Chapitre 2 Buts

Article 5

Buts

L'association a pour buts:

- de promouvoir et valoriser l'art, en priorité dans la région de la Veveyse;
- de favoriser la rencontre et les échanges entre artistes, artisan·e·s, amateurs et amatrices d'art et public;
- de soutenir la création artistique et l'émergence de nouveaux talents;
- de favoriser l'échange de savoirs, d'expériences et d'informations entre ses membres;
- de gérer et animer un espace culturel;
- d'organiser des expositions, événements ou manifestations culturelles.

Chapitre 3 Organes de l'association

Article 6

Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs ou vérificatrices des comptes

Chapitre 4 Assemblée générale

Article 7

Organisation

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 8

Compétences

Elle a notamment les compétences suivantes:

- élire le ou la président·e et les autres membres du comité ainsi que les vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- prendre connaissance du rapport d'activité du comité;
- approuver les comptes annuels et le rapport des vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
- donner décharge au comité et aux vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
- approuver le montant des cotisations;
- statuer sur les recours en cas d'exclusion;
- approuver toute modification des statuts;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 9

Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, durant le premier semestre.

Elle est convoquée par le comité. La convocation avec l'ordre du jour se fait par courrier ou par courriel au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par courrier ou par courriel au comité au moins 10 jours à l'avance.

Une convocation a aussi lieu sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande par courrier ou par courriel. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les quatre semaines qui suivent la demande.

Article 10

Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou représentés.

Article 11

Ordre du jour et décisions

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Droit de vote et majorité

Article 12

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Procuration

Article 13

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'une procuration écrite et clairement libellée. Un membre actif ne peut détenir plus d'une procuration.

Ordre du jour

Article 14

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement:

- Validation du bureau (président·e, secrétaire, scrutateur ou scrutatrice);
- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- L'approbation des rapports de trésorerie et des vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
- L'élection ou la démission des membres du comité ainsi que celle des vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
- Les propositions individuelles.

Chapitre 5 Comité

Article 15

Droits et devoirs

Le comité gère les affaires de l'association et la représente.

Il a notamment pour tâche:

- de convoquer l'assemblée générale et d'exécuter ses décisions;
- de veiller au respect des statuts;
- d'admettre les membres et de gérer la liste des membres;
- de gérer les finances et le patrimoine de l'association;
- d'organiser les activités et événements
- d'élaborer, si nécessaire, des règlements internes.

Le comité peut déléguer certaines tâches à des tiers.

Organisation	Article 16 Le comité se compose d'au minimum trois membres actifs, élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles. Le comité s'organise lui-même et désigne en son sein notamment un·e président·e, un·e secrétaire et un caissier ou une caissière. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.
Décisions	Article 17 Le comité peut valablement prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président·e est prépondérante.
Signature	Article 18 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité. La signature individuelle est conférée aux membres responsables des transactions financières (notamment les paiements via Internet) et des conclusions des contrats avec les artistes.
Frais	Article 19 Les membres du comité exercent leur fonction à titre bénévole. Les frais effectifs sont remboursés.

Chapitre 6 Membres

Catégories de membres	Article 20 L'association se compose de: ▪ membres actifs; ▪ membres de soutien; ▪ membres d'honneur.
Membres actifs	Article 21 Les membres actifs disposent du droit de vote et sont éligibles aux organes. Ils sont tenus de respecter les statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle. En cas de non-paiement de la cotisation, les personnes perdent leur statut de membre actif.
Membres de soutien	Article 22 Les membres de soutien versent une contribution financière à l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles aux organes de l'association.

**Membres
d'honneur**

Article 23

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services éminents à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Ils peuvent être invités aux assemblées générales avec voix consultative.

Le titre de membre d'honneur est honorifique et ne confère aucun pouvoir exécutif.

Admission

Article 24

Peut devenir membre actif toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association.

L'admission est décidée par le comité.

Cotisations

Article 25

La cotisation est approuvée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

CHF 50.00 pour les membres actifs et

CHF 20.00 ou plus pour les membres de soutien, versés à bien plaisir.

Les membres du comité sont exonérés de la cotisation durant l'exercice de leur mandat.

**Démission et
exclusion**

Article 26

Chaque membre peut démissionner en tout temps par écrit.

Un membre peut être exclu pour justes motifs par décision du comité, après avoir été entendu.

La décision d'exclusion est communiquée par écrit.

Un recours auprès de l'assemblée générale est possible dans les dix jours dès réception de la décision d'exclusion.

**Effets de la
sortie et de
l'exclusion**

Article 27

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit relatif à l'association.

La cotisation est due pour l'année en cours (sans remboursement au prorata), sauf décision contraire du comité.

Chapitre 7 Finances

Article 28

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Ressources	Article 29 Les ressources de l'association comprennent notamment : ▪ les cotisations des membres; ▪ le produit de ses activités; ▪ les dons et les legs; ▪ les subventions publiques ou privées; ▪ toute autre ressource autorisée par la loi. Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.
Responsabilité	Article 30 L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.
Avoir social	Article 31 Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.
Vérification des comptes	Article 32 Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes vérifient annuellement la gestion financière de l'association et présentent un rapport à l'assemblée générale. Deux vérificateurs ou vérificatrices sont élu-e-s par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Les membres du comité ne peuvent pas être vérificateurs ou vérificatrices.
Chapitre 8 Dispositions finales	
Dissolution	Article 33 L'association peut décider sa dissolution en tout temps. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt si elle-même en bénéficie.
For juridique	Article 34 Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de l'association ou sa liquidation seront soumises aux tribunaux ordinaires au lieu du siège de l'association.
Entrée en vigueur	Article 35 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Châtel-St-Denis, le 10 juin 2026

Maja Diener, présidente

Lise-Line Viret, secrétaire